



Saint-Jean-de-Boiseau

Plan Local d'Urbanisme

7 - Annexes 7-5 – Bruit routier

7-5-2 – Arrêté préfectoral et arrêté du 30 mai 1996

Pôle Sud-Ouest

Approbation : 22 juin 2007



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
10, Boulevard Gaston Serpette
B.P. 53 606
44036 NANTES CEDEX 1
☎ 02.40.67.26.26
Fax : 02.40.67.25.52 ou 02.40.67.26.66

SPAR/ENVIRONNEMENT
Réf. : ARMSTJBS.DOC

ARRETE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de **SAINT JEAN DE BOISEAU**, en application de l'article 5 du décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Sur la commune de **SAINT JEAN DE BOISEAU**, le classement des infrastructures de transports terrestres est arrêté tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu traversé par les tronçons.

Nom de l'Infrastructure	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie de l'Infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
D 723	D 723.03.03	LC Est Vue	LC Ouest Le Bois de Bougon	3	100	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire, dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent classement doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune de **SAINT JEAN DE BOISEAU** au Plan d'Occupation des Sols et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté doivent être reportés par Monsieur le Maire de la commune de **SAINT JEAN DE BOISEAU** sur les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols et le cas échéant des documents d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 5 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, les dispositions prévues à l'article 3 et à l'Annexe 1 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 cessent de s'appliquer.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de **SAINT JEAN DE BOISEAU** pendant un mois au minimum

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de **SAINT JEAN DE BOISEAU**, et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 19 Mai 1999

Signé Le Préfet

Annexe :

- 1 Cartographie du classement sur la commune de **SAINT JEAN DE BOISEAU**

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 130°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{ext}
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	38 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2) 0 10 15 20 25 30 40 50 65 80 100 125 160 200 250 300

	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
c																
a																
t																
é	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
g	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
o	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
r	4	35	33	32	31	30										
i	5	30														
e																

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres..... La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2)..... - façade arrière.....	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEVRYT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valsérine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marcillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monétier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Puget-Théniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Coursegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardèche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzel	E 2
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierre-ville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueys	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentière	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Vouille	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Axat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpech	E 3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjeaux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Saissac	E 3
	Salles-sur-l'Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Laguirole	E 2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Génézier-d'Olt	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévêzou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniérs	E 1
	Massiac	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat.....	E 1
	Ruynes.....	E 1
	Mauris.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Charente.....	Tous cantons.....	E 3
Charente-Maritime.....	Aigrefeuille-d'Aunis.....	E 2
	Ars-en-Ré.....	E 2
	Le Château-d'Oléron.....	E 2
	Courçon.....	E 2
	La Jarrie.....	E 2
	Loulay.....	E 2
	Marans.....	E 2
	Rochefort (tous cantons).....	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron.....	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré.....	E 2
	Surgères.....	E 2
	Tonnay-Boutonne.....	E 2
	Tonnay-Charente.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Cher.....	Tous cantons.....	E 3
Corrèze.....	Ayen.....	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne.....	E 3
	Beynat.....	E 3
	Brive (tous cantons).....	E 3
	Donzenac.....	E 3
	Juillac.....	E 3
	Larche.....	E 3
	Meyssac.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Corse-du-Sud.....	Tous cantons.....	E 4
Corse (Haute-).....	Tous cantons.....	E 4
Côte-d'Or.....	Tous cantons.....	E 3
Côtes-d'Armor.....	Tous cantons.....	E 1
Creuse.....	Tous cantons.....	E 2
Dordogne.....	Tous cantons.....	E 2
Doubs.....	Tous cantons.....	E 2
Drôme.....	La Chapelle-en-Vercors.....	E 2
	Châtillon-en-Diois.....	E 2
	Luc-en-Diois.....	E 2
	Grignan.....	E 4
	Loriol.....	E 4
	Marsanne.....	E 4
	Montélimar (1 ^{er} et 2 ^e).....	E 4
	Pierrelatte.....	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux.....	E 4
	Autres cantons.....	E 3
Eure.....	Les Andelys.....	E 2
	Breteuil-sur-Ivon.....	E 2
	Conches-en-Ouche.....	E 2
	Damville.....	E 2
	Ecos.....	E 2
	Etrépagny.....	E 2
	Evreux (tous cantons).....	E 2
	Gaillon-Campagne.....	E 2
	Gisors.....	E 2
	Nonancourt.....	E 2
	Pacy-sur-Eure.....	E 2
	Rugles.....	E 2
	Saint-André-de-l'Eure.....	E 2
	Verneuil-sur-Avre.....	E 2
	Vernon (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 1
Eure-et-Loir.....	Tous cantons.....	E 2
Finistère.....	Tous cantons.....	E 1
Gard.....	Alzon.....	E 2
	Saint-André-de-Valborgne.....	E 2
	Trèves.....	E 2
	Valleraugue.....	E 2
	Le Vigan.....	E 2
	Alès (tous cantons).....	E 3
	Anduze.....	E 3
	Barjac.....	E 3
	Bessèges.....	E 3
	Gérolhac.....	E 3
	La Grand-Combe.....	E 3
	Lasalle.....	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Lédignan.....	E 3
	Quissac.....	E 3
	Saint-Ambroix.....	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort.....	E 3
	Saint-Jean-du-Gard.....	E 3
	Sauve.....	E 3
	Sumène.....	E 3
	Vézénobres.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Garonne (Haute-).....	Aspet.....	E 2
	Bagnères-de-Luchon.....	E 2
	Barbazan.....	E 2
	Saint-Béat.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Gers.....	Tous cantons.....	E 3
Gironde.....	Tous cantons.....	E 3
Hérault.....	Aniane.....	E 3
	Bédarieux.....	E 3
	Le Caylar.....	E 3
	Claret.....	E 3
	Clermont-l'Hérault.....	E 3
	Ganges.....	E 3
	Lodève.....	E 3
	Lunas.....	E 3
	Les Matelles.....	E 3
	Olargues.....	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare.....	E 3
	Saint-Martin-de-Londres.....	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnières.....	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Ille-et-Vilaine.....	Antrain-sur-Carésnon.....	E 1
	Becherel.....	E 1
	Cancale.....	E 1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine.....	E 1
	Combours.....	E 1
	Dinard.....	E 1
	Dol-de-Bretagne.....	E 1
	Hédé.....	E 1
	Louvigné-du-Désert.....	E 1
	Montauban-de-Bretagne.....	E 1
	Montfort-sur-Meu.....	E 1
	Pleine-Fougères.....	E 1
	Plelan-le-Grand.....	E 1
	Saint-Auban-d'Aubigné.....	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès.....	E 1
	Saint-Malo (tous cantons).....	E 1
	Saint-Méen-le-Grand.....	E 1
	Tinténiac.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
Indre.....	Tous cantons.....	E 3
Indre-et-Loire.....	Azay-le-Rideau.....	E 2
	Bourgueil.....	E 2
	Château-la-Vallière.....	E 2
	Chinon.....	E 2
	L'Île-Bouchard.....	E 2
	Langeais.....	E 2
	Neuvy-le-Roi.....	E 2
	Richelieu.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Isère.....	Allevard.....	E 2
	Bourg-d'Oisans.....	E 2
	Cielles-en-Trèves.....	E 2
	Corps.....	E 2
	Domène.....	E 2
	Mens.....	E 2
	Monestier-de-Clermont.....	E 2
	La Mure.....	E 2
	Valbonnais.....	E 2
	Vif.....	E 2
	Villard-de-Lans.....	E 2
	Vizille.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Jura.....	Tous cantons.....	E 2
Landes.....	Tous cantons.....	E 3
Loir-et-Cher.....	Droue.....	E 2
	Marchenoir.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau.....	E 2		Putanges-Pont-Ecrepin.....	E 1
	Montoire-sur-le-Loir.....	E 2		Tinchebray.....	E 1
	Morée.....	E 2		Trun.....	E 1
	Ouzouer-le-Marché.....	E 2		Vimoutiers.....	E 1
	Saint-Armand-Longpré.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Savigny-sur-Braye.....	E 2	Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
	Selommes.....	E 2	Puy-de-Dôme.....	Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	Vendôme 1 et 2.....	E 2		La Tour-d'Auvergne.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Germain-l'Herm.....	E 1
Loire.....	Charlieu.....	E 3		Aigueperse.....	E 3
	La Pacaudière.....	E 3		Billom.....	E 3
	Pélussin.....	E 3		Clermont-Ferrand (tous cantons).....	E 3
	Perreux.....	E 3		Châteldon.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3		Combronde.....	E 3
	Roanne (tous cantons).....	E 3		Ennezat.....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E 3		Issoire.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Lezoux.....	E 3
Loire (Haute-).....	Allègre.....	E 1		Manzat.....	E 3
	Cayres.....	E 1		Maringues.....	E 3
	La Chaise-Dieu.....	E 1		Menat.....	E 3
	Fay-sur-Lignon.....	E 1		Pont-du-Château.....	E 3
	Loudes.....	E 1		Randan.....	E 3
	Le Monastier-sur-Gazelle.....	E 1		Riom.....	E 3
	Pinols.....	E 1		Vertaizon.....	E 3
	Pradelles.....	E 1		Veyre-Monton.....	E 3
	Saugues.....	E 1		Vic-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
Loire-Atlantique.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E 2
Loiret.....	Tous cantons.....	E 2		Arudy.....	E 2
Lot.....	Latronquière.....	E 2		Laruns.....	E 2
	Sousceyrac.....	E 2		Nay-Bourdette (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E 3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E 3		Castelnau-Magnoac.....	E 3
	Le Bleynard.....	E 1		Castelnau-Rivière-Basse.....	E 3
	Châteauneuf-de-Randon.....	E 1		Galan.....	E 3
	Fournels.....	E 1		Maubourguet.....	E 3
	Grandieu.....	E 1		Ossun.....	E 3
	Langogne.....	E 1		Pouyastruc.....	E 3
	Le Malzieu.....	E 1		Rabastens-de-Bigorre.....	E 3
	Nasbinal.....	E 1		Séméac.....	E 3
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1		Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1		Tournay.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Trie-sur-Baïse.....	E 3
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 2		Vic-en-Bigorre.....	E 3
Manche.....	Tous cantons.....	E 1		Autres cantons.....	E 2
Marne.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E 2		Olette.....	E 2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E 2		Saillagouse.....	E 2
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Arles-sur-Tech.....	E 3
Meuse.....	Tous cantons.....	E 2		Prades.....	E 3
Morbihan.....	Tous cantons.....	E 1		Prats-de-Mollo.....	E 3
Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E 3
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E 2		Sournia.....	E 3
	Luzy.....	E 2		Vinça.....	E 3
	Montsauche.....	E 2		Autres cantons.....	E 4
	Moulins-Engilbert.....	E 2	Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3	Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
Nord.....	Tous cantons.....	E 1	Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
Oise.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E 2
Orne.....	Argentan (tous cantons).....	E 1		Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E 2
	Athis-de-l'Orne.....	E 1		Thizy.....	E 2
	Briouze.....	E 1		Autres cantons.....	E 3
	Domfront.....	E 1	Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E 3
	Ecouché.....	E 1	Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Exmes.....	E 1		Chaufailles.....	E 2
	La Ferté-Fresnel.....	E 1		La Clayette.....	E 2
	La Ferté-Macé.....	E 1		Gueugnon.....	E 2
	Fliers (tous cantons).....	E 1		Issy-l'Evêque.....	E 2
	Gacé.....	E 1		Lucenay-l'Evêque.....	E 2
	Juvigny-sous-Andaine.....	E 1		Matour.....	E 2
	Le Merlerault.....	E 1		Mesvres.....	E 2
	Messei.....	E 1		Palinges.....	E 2
	Mortrée.....	E 1		Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Passais-la-Conception.....	E 1		Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E 2
				Toulon-sur-Arroux.....	E 2
				Autres cantons.....	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe.....	Tous cantons.....	E 2		Neuville-de-Poitou.....	E 2
Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E 1		Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Lanslebourg.....	E 1		Saint-Georges-les-Baillargeaux...	E 2
	Modane.....	E 1		Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Aiguebelle.....	E 2		Les Trois-Moutiers.....	E 2
	Aime.....	E 2		Vouillé.....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Beaufort.....	E 2	Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Bozel.....	E 2		Le Dorat.....	E 3
	La Chambre.....	E 2		Magnac-Laval.....	E 3
	Le Châtelard.....	E 2		Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Grésy-sur-Isère.....	E 2		Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Moutiers.....	E 2		Rochechouart.....	E 3
	La Rochette.....	E 2		Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2		Saint-Mathieu.....	E 3
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2		Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Ugine.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3	Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1	Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1		Cerisiers.....	E 2
	Alby-sur-Chéran.....	E 3		Chéroy.....	E 2
	Frangy.....	E 3		Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Seynod.....	E 3		Joigny.....	E 2
	Seysssel.....	E 3		Migennes.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2		Pont-sur-Yonne.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2		Saint-Florentin.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1		Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2		Seignelay.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2		Sens (tous cantons).....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3		Sergines.....	E 2
	Chef-Boutonne.....	E 3		Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Lezay.....	E 3		Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Melle.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Sauzè-Vaussais.....	E 3	Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2	Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1	Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3	Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3	Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 4			
Vaucluse.....	Malucène.....	E 3			
	Mormoiron.....	E 3			
	Sault.....	E 3			
	Autres cantons.....	E 4			
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2			
Vienne.....	Châtelleraut (tous cantons).....	E 2			
	Lençloître.....	E 2			
	Loudun.....	E 2			
	Lusignan.....	E 2			
	Mirebeau.....	E 2			
	Moncontour.....	E 2			
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2			

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR: ENVN9650205A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).